

Règlement intérieur de la CCSPL du Sicoval **Commission Consultative des Services Publics Locaux**

Règlement intérieur de la CCSPL du Sicoval :

- *Validé le 30 août 2016 par délibération N° S201609006*
- *2020 : Révision (quorum, modalités d'organisation de la commission et des votes)*
- *Validé le 03 octobre 2022 par délibération N° S202210012*
- *2022 et 2023 : Révision de l'intégralité du règlement (représentants du Président et des usagers, modalités de désignation, quorum)*

Préambule

La CCSPL a pour vocation de permettre l'expression des usagers et de donner son avis sur les services publics, par la voie des représentants des associations et des habitants. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Par délibération n°2003-09 en date du 13 janvier 2003, le Sicoval a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Cette commission intervient dans les procédures de contrôle liées aux délégations de services publics.

Le présent règlement intérieur vise à compléter les dispositions législatives reprises à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin d'assurer le bon fonctionnement de la CCSPL et de faciliter son travail. Si l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Il est consultable au Sicoval, secrétariat de la CCSPL et sur le site internet.

1. Objet de la Commission

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, la commission assure les fonctions suivantes :

- Elle **examine** chaque année sur le rapport de son Président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

- La commission **est consultée** pour avis par l'assemblée délibérante sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La commission traitera notamment, et de façon non-exhaustive, des services publics suivants :

1. L'eau et l'assainissement,
2. La collecte et le traitement des déchets,
3. Le réseau de chaleur à énergie renouvelable,
4. Les services à la personne,
5. La Délégation de Service Public (DSP) Enova Evènements,
6. La Délégation de Service Public (DSP) Enova Aménagement,
7. La Société d'Economie Mixte (SEM) Valcosem

2. Composition de la commission

2.1. Présidence

La commission est présidée de droit par le Président du Sicoval ou son représentant qu'il aura désigné.

2.2 Les membres à voix délibérative

2.2.1 Les membres titulaires et suppléants

Conformément à l'article L1413-3 du CGCT, la CCSPL comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant.

Au regard de ces modalités, la délibération S201601005 du conseil de communauté du 4 janvier 2016, a fixé le nombre de membres titulaires siégeant à la commission à 14, sur la base du principe de parité des collègues à savoir :

- 7 conseillers communautaires désignés par l'assemblée délibérante, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et 7 suppléants,
- 7 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux et 7 suppléants.

Le suppléant peut remplacer le titulaire lors des commissions plénières ou des groupes de travail. Sa voix sera prise en compte en cas de vote ou d'avis à formuler si le titulaire est absent.

Il n'est pas possible de donner pouvoir à un autre membre pour voter en son nom.

Le membre titulaire et son suppléant peuvent participer ensemble aux travaux, cependant seul le titulaire pourra voter ou formuler un avis lors des séances plénières.

En cas de vacance provisoire ou définitive d'un membre titulaire, il est remplacé par l'élu suppléant.

Les membres de la commission ne peuvent :

- Conserver un intérêt personnel dans les entreprises chargées de la gestion d'un service public local,
- Assurer une prestation pour ces entreprises.

2.2.2 Désignation des représentants des usagers et habitants intéressés à la vie des services publics locaux

- Choix d'une association de représentants

Chaque association est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ils sont nommés membres de la commission par délibération du conseil communautaire.

Les associations retenues doivent avoir une activité sur le périmètre communautaire des 36 communes, liée à la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics.

La sélection doit également veiller à ce que les différents types d'associations soient représentés (associations de consommateurs, associations familiales, associations thématiques ...).

Les associations désignées devront fournir leur statut au Sicoval, ainsi que les procès-verbaux annuels de leur Assemblée Générale (mandat de leur représentant, rapports moral, d'activités et financier)

- Choix d'un habitant intéressé à la vie des services publics locaux

En cas de choix d'un habitant intéressé à la vie des services publics locaux, celui-ci pourra être désigné parmi les membres du COncil de DEVeloppement (CODEV) du Sud-Est Toulousain

2.3 Membres avec voix consultative :

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut s'agir de personnes morales ou physiques représentatives d'un intérêt géographique ou dotées d'une expertise particulière dans le domaine de compétence :

- des agents du Sicoval,
- des représentants des délégataires ou de la régie concernée,
- d'autres personnalités qualifiées que la commission jugera utile d'associer.

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

2.4 Autres

Toute personne extérieure peut saisir la Commission par écrit sur une question relevant du champ de compétences de la CCSPL.

2.5 Durée du Mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat du Président du Sicoval.

Après consultation des membres de la CCSPL, le Président du Sicoval peut mettre fin à tout moment à la participation d'un membre dans les cas suivants :

- Absence injustifiée à plus de 3 réunions plénières consécutives de la commission,
- L'association est dissoute ou n'exerce plus d'activité dans le périmètre du Sicoval,
- L'association ne fournit pas les documents requis (statuts et compte-rendu annuel d'assemblée générale...) après mise en demeure.

Un courrier motivé sera envoyé en recommandé avec Accusé de Réception aux membres concernés, pour mettre fin à leur participation à la CCSPL.

3. Fonctionnement de la commission

3.1 Périodicité des réunions

La commission se réunit au moins 2 fois par an ou sur la demande de son Président. La commission peut également être saisie par au moins un tiers de ses membres titulaires en exercice après demande écrite au président.

Lorsque la complexité d'une question le justifie et pour permettre un échange approfondi, un groupe thématique pourra être créé à l'initiative du Président. Ce groupe thématique sera composé de membres élus de la CCSPL désignés par le Président de la commission, de représentants des associations et de membres invités relatifs à la thématique.

3.2 Lieu de réunion

Les réunions ont lieu au siège du Sicoval ou en tout autre lieu précisé dans les convocations.

Conformément aux termes de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations des CCSPL « peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relatives aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».

3.3 Convocation et ordre du jour

- Convocation

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la commission au moins 15 jours francs avant la date de la réunion, par courriel à l'adresse mail communiquée par chacun des membres titulaires et suppléants, et précisent la date, l'heure, et le lieu de réunion.

En cas d'urgence appréciée par le Président, ce délai peut être abrégé à 5 jours francs.

Il appartient aux titulaires empêchés, d'informer, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la commission et de s'assurer de son remplacement possible par un membre suppléant. En cas d'absence, seul le suppléant pourra siéger.

Chaque convocation contient les questions portées à l'ordre du jour.

Les pièces s'y rapportant sont transmises au moins 15 jours francs avant la réunion, sauf en cas d'urgence, le délai étant alors raccourci à 5 jours. Les membres ont accès à un espace partagé avec l'ensemble des documents notamment le projet de compte rendu de la séance précédente.

- Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président de la commission. En cas de nécessité, il peut décider d'un ordre du jour complémentaire qui doit être adressé aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la séance.

Sur proposition orale de la majorité de ses membres présents, la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de la séance suivante de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

3.4 Déroulement des réunions

Le Président de la Commission ou son représentant assure la police de la séance, il organise les débats, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins conjointement avec le secrétariat et clôt les séances.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Les interventions au cours des débats ne peuvent porter que sur la question inscrite à l'ordre du jour. En cas de perturbation du fonctionnement de la commission empêchant un dialogue serein, le Président suspend ou ajourne la séance.

3.5 Quorum

La commission ne délibère valablement que lorsqu'au moins un tiers des membres (soit 5 membres minimum) en exercice est présent ou représenté.

Le quorum doit être composé d'un minimum de 2 représentants associatifs et de 2 représentants élus communautaires.

Si après une 1ère convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les réunions de travail par groupe thématique ne nécessitent pas l'obtention du quorum.

3.6 Adoption des avis

Chaque membre de la commission dispose d'une voix. Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés en séance plénière des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant de la commission est prépondérante.

Les avis obligatoires au regard de l'article L1413-1 du CGCT sont communiqués à l'assemblée communautaire et sont visés dans les délibérations adoptant les rapports énoncés au sein du même article.

3.7 Modalités de vote

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la commission le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal ou à bulletin secret.

Le vote de chaque membre votant figurera au compte-rendu, à condition qu'au moins un des membres l'ait demandé.

Avant le début du vote, le Président de la commission peut, s'il le juge utile, demander aux membres qui n'y participent pas de se retirer momentanément.

3.8 Comptes rendus des réunions

Un relevé de décision de chaque réunion plénière de la commission est élaboré dans les 15 jours suivant la séance par le secrétariat de la commission. Il est soumis par mail aux membres, pour validation provisoire. Il est approuvé lors de la réunion suivante.

Les membres de la commission qui souhaitent apporter des corrections au projet de relevé de décision doivent en remettre le texte écrit au plus tard 1 mois après l'envoi par mail du projet par le secrétariat. Il est alors donné en lecture des modifications proposées, qui peuvent être discutées lors de la séance plénière suivante. En cas de désaccord persistant, le secrétariat prépare un nouveau projet de compte rendu dont l'examen est reporté à la réunion suivante.

Les comptes rendus approuvés sont joints au rapport annuel sur le fonctionnement de la CCSPL.

Une communication auprès des usagers sera mise en œuvre par le biais du site internet. Elle portera la date et l'ordre du jour de la réunion. Elle proposera de se rapprocher des représentants associatifs de la CCSPL pour poser des questions ou donner leur avis.

3.9 Rapport annuel de la commission

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport d'activités. Le Président présente aux membres de la commission puis à son assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Le rapport annuel est diffusé à toutes collectivités ou personnes intéressées par le sujet, par le biais du site internet du Sicoval.

Ce rapport fait l'objet de débat sans vote.

4. Divers

4.1 Confidentialité

Les membres de la Commission, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- À l'occasion des réunions de la commission ;
- Dans tous les échanges en lien avec les affaires qui passent en commission.

Pour lesdites informations, les membres des commissions peuvent les consulter si cette consultation leur est nécessaire pour se prononcer mais ne sont en droit, ni d'en demander une copie, ni d'en faire des photographies par quelconque moyen.

4.2 Formation des membres de la commission

Chaque année un programme de formations et de visites lié aux activités de la commission pourra être proposé et organisé par les techniciens du Sicoval, sur demande des membres de la commission.

4.3 Moyens de la commission

La commission est dotée chaque année d'un budget lui permettant de financer les actions relatives à son programme de travail annuel (visites, expertises, formations...) ainsi que la production et l'édition des documents réalisés par la commission (rapport annuel, documents de communication).

4.4 Remboursement de frais

La mission de membre titulaire ou suppléant n'ouvre droit à aucune rémunération ou défraiement. Leur appartenance à la commission ne leur ouvre aucun droit supplémentaire.

4.5 Adoption et modification du règlement intérieur

Après avis de la commission, le présent règlement est applicable dès que la délibération du Conseil de Communauté l'adoptant sera exécutoire.

L'application du règlement de la CCSPL sera évaluée annuellement, et pourra être modifiée le cas échéant. Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Conseil de Communauté.